

avoit pris possession des ouvrages sans aucune protestation.—Cependant, comme pour le satisfaire d'avantage, il fut nommé des Experts dont le rapport trop favorable à l'Appellant, n'a servi qu'à faire perdre à l'Intimé une somme de dix livres courant, à laquelle ils ont estimé les ouvrages non faits, et à retarder une condamnation qui, dans une affaire de commerce, auroit pu et peut-être dû être fondée sur les témoignages et non sur une expertise, mais il semble que l'Appellant devroit être le dernier à s'en plaindre.

*ef* Le Jugement condamne l'Appellant à payer à l'Intimé la balance du prix convenu, déduisant les sommes reçues et les £10 pour les ouvrages encore à faire, déboute l'Appellant de sa demande.

Ce Jugement est un peu moins favorable à l'Intimé que celui qui seroit résulté de l'enquête, et cependant c'est de ce Jugement dont est Appel.

QUEBEC, 22 Juillet, 1818.